

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire du 12 juin 2008 relative à l'assurance maternité et paternité dans le régime de sécurité sociale des marins

NOR : *DEVB0814436C*

En application des articles 39 à 43 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime de sécurité sociale des marins, la caisse générale de prévoyance 915(CGP) prend en charge les frais de l'assurance maternité pour ses assurés, de manière identique à la prise en charge exercée au régime général. Cette circulaire concerne plus particulièrement les prestations en espèces versées dans le cadre de cette assurance. Elle vise ainsi à présenter de manière exhaustive la réglementation existante sur :

– la durée légale de l'indemnisation des congés maternité, paternité, et des congés d'adoption, ainsi que les dérogations existantes ;

– les modalités de mise en œuvre de ces indemnisations ;

– les procédures administratives requises pour bénéficier de ce droit.

Des modifications ont ainsi été récemment apportées par les textes suivants :

– la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes a créé une période d'indemnisation supplémentaire pour les assurées ayant accouché plus de six semaines avant terme, et dont l'enfant est hospitalisé ;

– la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu des modalités d'assouplissement de la durée légale du congé maternité sous certaines conditions ;

– le décret n° 2008-32 du 9 janvier 2008 relatif aux conditions d'indemnisation du congé de paternité a modifié les conditions d'ouverture du droit à ce congé.

De plus, il est apparu nécessaire d'abroger les circulaires suivantes qui, pour la plupart, se fondent sur des références juridiques obsolètes :

– circulaires ENIM n° 50-1978 du 31 octobre 1978 et n° 06-1981 du 22 janvier 1981 relatives à l'assurance maternité ;

– circulaires ENIM n° 07-2002 du 11 février 2002 et n° 13-2003 du 12 mars 2003 relatives aux indemnités de repos du congé paternité.

A. – Conditions d'affiliation ouvrant droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité et paternité

En application des articles 39 et 43 du décret du 17 juin 1938 précité, les prestations en espèces de l'assurance maternité et paternité sont versées aux assurés de la caisse générale de prévoyance (CGP) remplissant les conditions de cotisations prévues par l'article 29-II du décret du 17 juin 1938, soit 50 jours dans les 90 jours ou 200 jours dans les 360 jours précédant la date de début du congé.

B. – L'indemnisation du congé de maternité

Les articles 40 et 42 du décret du 17 juin 1938 précité prévoient le versement d'une indemnité journalière de repos à la femme assurée, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 331-3 à L. 331-6 du code de la sécurité sociale.

1. Durées légales d'indemnisation

La durée de versement de l'indemnité dépend du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants à naître. Dans tous les cas, les assurés doivent cesser tout travail salarié durant cette période, qui ne peut être inférieure à 8 semaines.

a) Naissance simple

Moins de trois enfants à charge (art. L. 331-3 du code de la sécurité sociale) :

L'indemnité journalière est servie durant 16 semaines maximum à partir de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'à 10 semaines après celui-ci.

Trois enfants à charge ou plus (art. L. 331-4 du code de la sécurité sociale) :

L'indemnité journalière est servie pendant 26 semaines : à partir de 8 semaines avant l'accouchement et jusqu'à 18 semaines après.

Pour justifier de cette condition, l'assurée doit présenter le bordereau de versement des allocations familiales sur lequel

est indiqué le nom de l'allocataire et le nombre d'enfants à charge. Cette pièce doit être réclamée à l'occasion de la première demande d'indemnisation en maternité et au début des huit semaines précédant l'accouchement. La situation familiale est appréciée au début de l'indemnisation. La période prénatale ne sera pas remise en cause en cas de changement ultérieur de la situation. En revanche, la durée de repos postnatal pourra être modifiée dans l'hypothèse où, à la date de l'accouchement :

- l'enfant mis au monde n'est pas viable ;
- le nombre d'enfants à charge n'atteint pas le seuil prévu.

b) Naissances multiples
(art. L. 331-3 du code de la sécurité sociale)

Naissance de jumeaux :

L'indemnité journalière est servie pendant 34 semaines : à compter de 12 semaines avant l'accouchement jusqu'à 22 semaines après.

Naissance de plus de deux enfants :

L'indemnité journalière est servie pendant 46 semaines : à partir de 24 semaines avant l'accouchement et jusqu'à 22 semaines après.

2. Les reports de congé

a) Des modalités de congé assouplies

En application des articles L. 331-3, alinéa 2, de l'article L. 331-4 et du nouvel article L. 331-4-1 du code de la sécurité sociale, l'assurée enceinte peut décider de moduler la durée d'indemnisation antérieure à l'accouchement pour rallonger ou raccourcir d'autant la période postérieure à la naissance. Les modalités de cet assouplissement sont cependant strictement encadrées pour chaque situation.

Naissance simple :

Moins de trois enfants à charge :

Des dispositions ont été introduites sur ce point par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. L'article L. 331-4-1 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité pour la femme enceinte d'un seul enfant de bénéficier de l'assouplissement de la durée de son congé maternité alors que ces dispositions n'étaient jusqu'alors prévues que pour les femmes enceintes de deux enfants ou plus, ou qui avaient déjà deux enfants à charge avant la naissance du nouvel enfant (*cf. infra*).

L'assurée peut ainsi, sur sa propre demande, réduire de trois semaines la période antérieure à l'accouchement, et allonger d'autant la période postérieure. Une prescription médicale est exigée dans ce cas. Par ailleurs, en cas d'arrêt de travail durant la période de report antérieure à l'accouchement, le report est annulé et l'indemnisation débute à la date de l'arrêt de travail. Le but est ainsi d'éviter de cumuler un arrêt maladie et une indemnisation légale de maternité.

Trois enfants à charge ou plus :

Lorsque la femme enceinte ou son ménage assume déjà la charge de deux enfants ou plus, avant la naissance de l'enfant, la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines, la portant alors à 10 semaines. La période postérieure à l'accouchement est alors diminuée d'autant (16 semaines).

Naissances gémellaires :

En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée de 4 semaines maximum, ce qui porte cette période à 16 semaines. La période postérieure est alors réduite d'autant et atteint dans ce cas 18 semaines.

b) Hospitalisation de l'enfant

Si l'état de l'enfant à l'expiration de la sixième semaine nécessite son hospitalisation ou son maintien à l'hôpital, la mère peut demander le report à la date effective de fin d'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre.

Conditions de report :

Il n'y a lieu de tenir compte ni de la date de début de l'hospitalisation de l'enfant, ni de la durée de la période d'hospitalisation (ou des hospitalisations successives). Seule est prise en considération la situation de l'enfant à la fin de la sixième semaine. En d'autres termes, le report de tout ou partie du solde du congé postnatal suppose qu'à l'expiration de la sixième semaine, deux conditions soient simultanément remplies :

- la mère n'a pas repris son activité salariée ;
- l'enfant est hospitalisé.

L'article 1^{er} de la loi précise que si l'assurée peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre, ce report prend effet, à une date bien précise, savoir la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Exemple : nombre de jours à reporter : 28.

Dernier jour de l'hospitalisation de l'enfant : 31 décembre 1978.

Période pouvant être indemnisée au titre « maternité » (sous réserve que l'assurée cesse son activité) : du 1^{er} au 28 janvier 1979.

Période effective d'arrêt du travail : du 6 au 28 janvier 1979, la période du 1^{er} au 5 janvier 1979 est « perdue ».

Bien entendu, lorsqu'il se produit, entre le séjour dans un premier établissement de soins et le séjour dans un second établissement (hôpital, clinique, maison de repos ou de convalescence, etc.) une interruption de courte durée due à des raisons administratives, en particulier à des difficultés de placement, cette interruption sera négligée.

Cependant, aucune autre dérogation ne saurait être admise.

Incidence sur le montant de l'indemnité de repos :

L'indemnité de repos est calculée sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle l'intéressée est classée avant l'arrêt effectif de travail. Le montant de l'indemnité de repos pour la période reportée peut donc être différent de celui déterminé lors du début du repos « maternité ».

Le report peut d'ailleurs avoir une autre conséquence, cette fois sur le régime qui devra servir l'indemnité. Si la femme qui a demandé le report exerce une activité la faisant relever d'un autre régime à la date de prise effective du repos reporté, la charge de l'indemnité devra être assumée, non par l'ENIM, mais par l'autre régime.

3. Une période de congé supplémentaire en cas d'accouchement plus de six semaines avant terme

Le 4^e alinéa de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 15 de la loi n° 2006-340 précitée, prévoit une période supplémentaire de congé maternité pour les mères dont l'accouchement survient plus de six semaines avant la date prévue, et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant.

a) Durée de la période d'indemnisation supplémentaire

La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère.

Par ailleurs, le congé prénatal n'est pas réduit du fait de l'accouchement prématuré. La mère bénéficie donc du report, après l'accouchement, du congé prénatal augmenté de la période supplémentaire.

Exemple : l'enfant est né 7 jours avant le début du congé prénatal, soit 7 semaines avant l'accouchement prévu. La période supplémentaire de congé est donc égale à 7 jours. Au total, le congé postnatal sera augmenté du congé prénatal initialement prévu de 6 semaines, ainsi que des 7 jours supplémentaires.

b) Condition liée à l'hospitalisation postnatale

Cette période d'indemnisation supplémentaire est accordée dans le cas où le nourrisson fait l'objet d'une admission, en son nom, dans un établissement disposant d'une structure de réanimation néonatale ou de néonatalogie, du fait des soins spécifiques nécessités par sa naissance plus de six semaines avant la date prévue. Pour justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et bénéficier de la période supplémentaire de congés, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

4. Indemnisation du père en cas de décès de la mère

En cas de décès de la mère des suites de l'accouchement, le père peut bénéficier de l'indemnisation qui devaient lui être allouée, à condition de cesser le travail durant la période d'indemnisation. Celle-ci est de 10 semaines pour une naissance simple, 22 semaines pour des naissances multiples, et 18 semaines si le père assume la charge de trois enfants ou plus du fait de la naissance. Le père peut également bénéficier d'un report du congé si l'enfant est hospitalisé jusqu'à six semaines après l'accouchement. Il bénéficie dans ces cas des dispositions explicitées au point B. 3.

C. - Le congé de paternité

L'article 43 du décret du 17 juin 1938 prévoit le versement d'une indemnité journalière de repos aux assurés qui bénéficient du congé de paternité et qui remplissent les conditions de cotisations fixées par l'article 39 dudit décret.

1. Conditions d'ouverture du droit

a) Pièces justificatives à produire

Le décret n° 2008-32 du 8 janvier 2008 a modifié les dispositions de l'article D. 331-4 qui prévoyait l'obligation, pour l'assuré, de justifier de la filiation de l'enfant à son égard en fournissant les actes établissant cette filiation (copie intégrale de l'acte de naissance, copie du livret de famille mis à jour, acte de reconnaissance de l'enfant par le père).

Désormais, il est simplement exigé de l'assuré qu'il fournisse à l'organisme de sécurité sociale les pièces justificatives suivantes, énumérées par l'arrêté du 9 janvier 2008 précité :

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- soit, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;

– soit, le cas échéant, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

b) Délai au cours duquel le congé doit être pris

Cas général L'article D. 331-3 du code de la sécurité sociale précise que le congé de paternité doit être pris dans le délai de quatre mois à compter de la naissance de l'enfant. La date de début du congé doit donc impérativement se situer avant l'expiration de ce délai.

Cas particuliers :

Le point de départ du délai de quatre mois peut toutefois être reporté dans les deux cas suivants :

– hospitalisation de l'enfant au cours de la période néonatale : dans ce cas, le père peut demander que le point de départ du délai de quatre mois soit reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
– décès de la mère : le père peut demander que le point de départ du délai de quatre mois soit reporté à la fin du congé maternité postnatal qui lui est dévolu.

Exemple :

Date de naissance : 27 janvier 2002 ;

Fin d'hospitalisation : 7 février 2002.

Délai pour la prise du congé paternité :

– soit du 27 janvier au 26 mai 2002 ;
– soit du 7 février 2002 au 6 juin 2002.

2. Les prestations du congé paternité

a) Nature et montant

L'indemnité journalière due au titre du congé paternité est calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de repos prévue par l'article 40 du décret du 17 juin 1938.

Son montant est donc égal à 90 % du salaire forfaitaire de classement du marin lors du dernier embarquement précédant la date à laquelle débute le congé paternité.

b) Durée de versement

La durée maximale du congé paternité est de 11 jours calendaires consécutifs, non fractionnables, portée à 18 jours en cas de naissances multiples. Il est à noter qu'il s'agit d'une durée maximale et que, selon le choix du marin, ce congé peut être d'une durée inférieure.

c) Régime social et fiscal

De même que l'indemnité de repos précitée, l'indemnité de congé paternité est assujettie à la CSG et à la CRDS et est imposable. En application de l'article 55 – XX de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 susvisée, cette indemnité est également assujettie à la cotisation personnelle à la caisse de retraites des marins (CRM), prévue au III de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins.

d) Interdiction de cumul

L'indemnité journalière de paternité ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations suivantes :

– indemnités journalières MHN, MCN ou ATM ;
– indemnités maternité, en cas de décès de la mère ;
– allocation parentale à taux plein ;
– allocation parentale d'éducation à temps partiel ;
– allocation de présence parentale ;
– indemnités de l'assurance chômage ou du régime de solidarité.

3. Liquidation du dossier

a) Service compétent

De même que l'ensemble des indemnités journalières, l'indemnité de repos du congé paternité est une prestation légale dont le paiement relève de la compétence :

– des centres de liquidation des prestations pour les assurés de métropole ;
– des sections CGP/ENIM des services déconcentrés des affaires maritimes pour les assurés des départements d'outre-mer.

Le demandeur doit donc adresser sa demande d'indemnité par écrit directement au centre dont il relève habituellement pour ses demandes de remboursement de prestations.

b) Composition du dossier

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter les pièces suivantes :

- demande écrite de l'assuré précisant la date de naissance de l'enfant ou des enfants, ainsi que les dates de début ou de fin du congé paternité ;
- déclaration sur l'honneur de l'assuré concernant l'absence de droit aux allocations et indemnités visées au point 2-4 de la circulaire du 11 février 2002 et précisées au point 1 de la présente circulaire, ainsi que son engagement à ne pas exercer d'activité professionnelle lors de son congé paternité ;
- attestation de l'employeur, le cas échéant, précisant :
 - soit les dates de début et de fin du congé paternité, si le congé est déjà pris au moment de la demande d'indemnisation ;
 - soit l'accord formel de l'employeur pour la prise d'un congé ultérieur dont les dates de début et de fin doivent être précisées ;
 - la catégorie dans laquelle était ou sera classé le demandeur lors du dernier embarquement précédant le début du congé ;
- copie intégrale de l'acte de naissance de (ou des) l'enfant(s) ;
- copie du livret familial à jour ou acte de reconnaissance de l'enfant par le père, si les parents ne sont pas mariés.

c) Contrôle des conditions de non cumul

Afin de limiter le risque de cumul de l'indemnité et d'autres indemnités journalières ou de services valables pour la caisse de retraites des marins (embarquements, services à terre), le centre de liquidation compétent devra :

- pour les demandes postérieures au congé : contrôler les services enregistrés par le SDIAM ;
- pour les demandes antérieures au congé : vérifier la conformité des attestations sur l'honneur de l'assuré et, le cas échéant, de l'employeur, aux principes visés au point C.3.b ci-dessus.

En cas de connaissance ultérieure de cumul non autorisé, soit par l'intermédiaire du quartier de rattachement du marin ou par le CNLRE, soit à la suite d'un contrôle comptable a posteriori, il y aura lieu de procéder à l'émission d'un avis de trop payé à l'encontre de l'intéressé.

d) Décision d'accord et de rejet

Par ailleurs, l'intéressé doit être immédiatement informé de la suite réservée à sa demande par une décision d'accord ou de rejet. Une copie de cette décision devra être transmise au quartier de rattachement du demandeur pour information et contrôle a posteriori des règles de cumul. Les décisions de rejet doivent comporter les habituelles voies de recours auprès des tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS).

4. Paiement de l'indemnité

Après vérification des conditions d'ouverture du droit, l'indemnité de repos est versée au titre du risque « maternité – indemnisation du congé paternité », sous le nouveau code – acte « POS » créé à cet effet. Cette indemnité est enregistrée au SDIAM sous le code position 93.

Il est rappelé que l'indemnité est imposable et assujettie aux cotisations sociales (CSG et CRDS) ainsi qu'à la cotisation à la caisse de retraites de marins prévue par l'article 41 du code des pensions de retraite des marins.

D. – Le congé d'adoption

1. Conditions pour bénéficiaire du congé d'adoption

L'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de verser une indemnité journalière de repos aux assurés :

- ayant reçu un agrément ou une autorisation d'adoption par les institutions compétentes ;
- qui cessent le travail durant la période prévue d'indemnisation.

L'indemnité journalière peut être indifféremment accordée à la mère ou au père adoptif, à condition que tous deux travaillent et que l'un des deux conjoints renonce alors à son droit.

Depuis la loi du 21 décembre 2001 (art. 55-XIII), ce congé peut également être partagé entre les deux conjoints ce qui, dans ce cas, peut leur donner droit à un congé supplémentaire.

Pour bénéficier de ces indemnités, l'article 39 du décret du 17 juin 1938 précise qu'il est nécessaire que l'assuré remplisse les conditions de cotisations prévues à l'article 29-II de ce même décret.

2. Durée d'indemnisation

Le point de départ du congé d'adoption se situe soit à la date d'arrivée de l'enfant au foyer soit dans la période de sept jours précédant la date prévue de cette arrivée.

Elle est due :

- en cas d'adoption simple : pendant 10 semaines lorsque le ménage assume la charge d'un seul enfant, pendant 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois au moins le nombre d'enfants à charge ;
- en cas d'adoption multiple : 22 semaines.

Lorsque les deux conjoints se partagent le congé, la période d'indemnisation est augmentée de 11 jours en cas d'adoption simple, et de 18 jours en cas d'adoption multiples. Chacune des parties du congé doit être au moins égale à 11 jours.

3. Procédure

La mère ou le père adoptif adresse à son centre de liquidation des prestations :

- une déclaration écrite annonçant l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- une attestation du service départemental d'aide à l'enfance ou de l'organisme justifiant qu'un enfant est confié à l'assuré en vue de son adoption, et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer ;
- une attestation de suspension d'engagement maritime de son employeur (prouvant que l'intéressé cesse tout travail durant la période d'indemnisation).

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires ENIM n° 50-1978 du 31 octobre 1978 et n° 06-1981 du 22 janvier 1981 relatives à l'assurance maternité, et les circulaires ENIM n° 07-2002 du 11 février 2002 et n° 13-2003 du 12 mars 2003 relatives aux indemnités de repos du congé paternité.

Les difficultés éventuelles liées à sa mise en œuvre devront être signalées à la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine, sous le timbre du bureau de la caisse générale de prévoyance. La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 12 juin 2008.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*